

Unité Départementale Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le 04/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



TPF TYRE

361 avenue Justin Bec
34680 Saint-Georges-d'Orques

Références : UD34/H2/2022/047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement TPF TYRE implanté 361 avenue Justin Bec 34680 Saint-Georges-d'Orques. L'inspection a été inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de l'activité Sud Recyclage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPF TYRE
- 361 avenue Justin Bec 34680 Saint-Georges-d'Orques
- Code AIOT dans GUN : 0100001618
- Régime : Néant

La société TPF TYRE exerce sur le site de Saint Georges d'Orques une activité de revente de pneus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative au titre des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation n'est pas classée au titre de la nomenclature des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	suites données au constat
Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article 1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée au titre de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Prescription contrôlée : 2663 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ D
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de pneus dont le volume entreposé, estimé avec l'exploitant, est de : - 750 m ³ dans le bâtiment, - 200 m ³ à l'extérieur du bâtiment Le volume de pneus estimé est inférieur 1000 m ³ , l'installation n'est donc pas classée au titre de la nomenclature des ICPE. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le volume de pneumatiques qui ne doit pas être égal ou supérieur à 1000 m ³ et inférieur à 10 000 m ³ sans avoir au préalable fait l'objet d'une télédéclaration sur Services-Public.fr accessible au lien suivant https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42639 .
Type de suites proposées : Sans suite